Numéro 149

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MARS - AVRIL 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°149
Mars - Avril 2026

SOMMAIRE

– Jean-Henri Lokoka Isekolo, *Construction et validation d'une échelle de mesure des pratiques documentaires des étudiants de l'enseignement supérieur et universitaire congolais*……1
– Clovis Elongama Elambo, *La protection constitutionnelle du mandat parlementaire en République Démocratique du Congo : entre garantie normative et fragilité institutionnelle*……..10
– Willy Mwana Nkwara, Patrick Mpia Weeti, *Décentralisation territoriale et développement local en RD Congo : analyse économétrique des asymétries fiscales et de leur incidence sur le bien-être provincial* ……..18
– Nkuna Beya, *Le principe de continuité du service public à l'épreuve du droit de grève en République Démocratique du Congo : vers une conciliation constitutionnelle dans le secteur de la santé*……33
– Véronique Pomo Lopaka, *Mécanismes d'application de la gratuité et leur impact sur la qualité de l'enseignement dans les écoles conventionnées catholiques de la coordination sous-provinciale de Mont-Amba*……40
– Paul Mbungu Muaka, *Interaction entre croissance économique et qualité de l'environnement en République Démocratique du Congo de 2000 à 2023*……49
– Hervé Loola Esingi, *De la problématique du principe de la hiérarchisation du ministère public face au devoir d'impartialité*……..59
– Alphonse Empa-Mposa Kentoloni, *L'impérialisme occidental en Afrique : une nécessite pour sa déconstruction*……..67
– Edouard Nosa Matumona, *Analphabétisme fonctionnel et blocage du progrès intellectuel en République Démocratique du Congo : analyse théorique et étude qualitative du cas de l'EPSP/Kinshasa* ……..79
– Daniel Mulenda Lomena Emamba, Serge Makiadi ma Kikhela, *La problématique de gestion du risque écologique sur les sites d'exploitation pétrolière : quel impact sur la rentabilité des pétroliers producteurs ?* ……...87
– Jérôme Etambalako Okito, Octave Makwala Yanukwa, *Éco-industries en République Démocratique du Congo : déterminants institutionnels, potentiel structurel et trajectoires de transition écologique*….98
– Hervé Butuna Nekanda, Guy Kwete Mwana, *L'impact des normes environnementales et urbanistiques sur les droits du concessionnaire foncier en RD Congo. Entre souveraineté domaniale, conditionnalité écologique et sécurité juridique*……..108
– Fiston Ituba, *La migration du budget des moyens vers le budget-programme en République Démocratique du Congo : analyse institutionnelle des contraintes et conditions de réussite*……..116
– Albert Kalonji Betu, *Le pouvoir de régulation du juge constitutionnel congolais : entre compétence implicite et activisme prétorien*……...123
– Patrick Kitamoyo Katanya, *De l'abolition au maintien du multipartisme en RD Congo : analyse institutionnelle et perspectives de réforme du système partisan*……..132
– Glevis Omende Kahudi, *Les fondements stratégiques du développement endogène en République Démocratique du Congo : lecture en économie politique internationale et en politiques publiques*…….139
– Willy Mwana Nkwara, Patrick Mpia Weeti, *Décentralisation, gouvernance territoriale et développement local en RD Congo : une analyse économétrique des effets conditionnels de l'autonomie fiscale sur le bien-être territorial*……..146
– Elisabeth Katanda Muamba, *De la passation des marchés publics par les dotations minières en République Démocratique du Congo : qualification juridique, régime applicable et enjeux de gouvernance* ……160

– Lopez Malongo Ndonzuao, *La gestion rationnelle des conflits électoraux face aux « vérités des urnes » en droit positif congolais*……...169

– Justin Besako Beyoyi, *La protection du travailleur dans la conclusion et la démonstration du contrat de travail en droit congolais : analyse critique du visa de l'Office National de l'Emploi et perspectives de réforme*……177

– Macaire Mundia Kalunga, *Lacunes structurelles et stratégies juridiques face au conflit transfrontalier entre la RD Congo et la république d'Angola relatif à la pollution des rivières Kasaï et Tshikapa*……...184

– Lauraine Biselele Bakambila, Albert Kalonji Betu, *Le contentieux fiscal juridictionnel de recouvrement à l'initiative du contribuable en droit positif congolais : analyse normative, incertitudes juridictionnelles et enjeux d'État de droit fiscal*……..192

– Martin Nkoy Akodi, Justin Besako Beyoyi, *Le procès équitable dans le contentieux des résultats électoraux en République Démocratique du Congo : entre consécration normative et fragilités institutionnelles.* ……202

– Jérôme Tshitambwe Tshileo, *Zones vertes de la république démocratique du Congo et migration pastorale des éleveurs mbororo. Analyse prospective d'une nouvelle menace à venir*……..209

– Jacques Fatu Muzesa, Sylvain Shomba Kinyamba, *Solidarité intergénérationnelle et exploitation des personnes âgées à Kinshasa. Perceptions sociales et logiques locales dans les communes de Kinseso et Lemba*……..218

– Josué Wembi Low'okedi, Roger Mbuyu Kimpesa Kasulo, Naolie Tshibuaya Tshibangu, *Le droit d'accès à la justice des peuples autochtones pygmées en milieux forestiers : comment réduire les inégalités ?* ……227

– Godefroid Misenga Milabyo, André José Bandaba Ngabo, *Décentralisation financière et développement économique locale en RDC : analyse empirique en données de panel (2018-2023)*…….236

– Norbert Musanga Amisi, Hervé Matunguna Kwilu, Olivier Tombe Tombe, *L'enseignant congolais face aux défis de l'éducation. Cas des enseignants de la sous-province éducationnelle de Limete 2*……..247

– Valéry Olamba Ondjo, Jean-Pierre Kayumba Shembo, *Perceptions des inspecteurs itinérants et efficacité de l'encadrement pédagogique en milieu provincial congolais : analyse empirique dans la Sous-Division Lodja 1 (Province du Sankuru)* ……255

– Hugues Kwete, Augustin Kitangi, Alex Mbantshi, *hiérarchisation des modes de financement des entreprises de sécurité privée en RD Congo. Evidence empirique de la ville de Kinshasa (2021–2024)*...264

– Patricia Imongo Namwi, Joël Bunduki Kambulu, *Gestion du changement comme vecteur d'innovation dans la fonction publique : enjeux et contraint*……277

– Serge Pelo Mbozo, *L'evolution du droit international au regard des conflits Israel-Palestine et Rwanda-RD Congo*…….....284

– Erlin Lokato Baku, Anne Kapinga Kalonji, Joël Kabeya Nsaka, *La gestion des déchets plastiques : défis environnementaux et solutions durables*……290

– Eugénie Dinkembi Dimbueni, *Reconnaissance culturelle africaine : approche anthropologique de la contribution du Mandombe et de Kimbagula au développement endogène en RD Congo*…….....298

– Freddy Clever Lubala Kasumbi, Aloise Mapela Masudi, Zacky Madilo, *Les effets de l'inclusion financière digitale sur la croissance économique en République Démocratique du Congo (2017–2024)*.305

– Hervé Masaki Mamvuaka, Ruth Luboya Kalubi, Logas Lowenga Koyamondja, *L'adéquation formation-emploi en RD Congo : analyse du décalage entre les compétences universitaires et les besoins des secteurs financier et télécommunication*……315

– Hugues Ngamika Mukumubi, *La caducité de l'ordonnance de référé-suspension en cas d'irrecevabilité de l'action principale en droit administratif. Analyse jurisprudentielle congolaise et approche comparée France–RDC*……...320

– Jean-Pie Farcy Sakasangu Kamonga, *La performance financière levier de la bonne gouvernance des entreprises publiques en RD. Congo : analyse comparative de trois sociétés d'État (2019–2021)*……...328

– Sophie Tshibola Mulumba, *Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) comme levier du développement de la ville de Kinshasa : analyse de leur contribution et de leurs défis structurels*……...336
– Sandra Sassy Mbeti, *Structure financière et gestion du cycle d'exploitation : une analyse des entreprises publiques en RD Congo*……...347
– Moise Mulumba Mutamba, Gloria Mbenza Luamba, Bachelard Kasangila Kembo, *Force familiale chez les parents d'enfants présentant une déficience intellectuelle à Kinshasa : effets de la variable sexe et la confession religieuse*……358
– Yves Bibombe Kadima, *Le sens de l'article 120 de la loi n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif en RDC*……..363
– Crispin Mabula Muaripambu, Muanza Kabangu Muanyinay, Jonathan Enguta Mwenzi, *Implication et satisfaction au travail des candidats à la retraite des services publics congolais*……...370
– Jean-Paul Shabani, *Descriptive Analysis of English Segmental and Stressing Errors Made by EFL Learners in a Multilingual first Language Environment*……376

LE DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES EN MILIEUX FORESTIERS : *comment réduire les inégalités ?*

par

Josué WEMBI LOW'OKEDI

Apprenant en D.E.S./D.E.A. (Droit pénal et criminologie)

Roger MBUYU KIMPESA KASULO

Doctorant (Droit International public et Relations internationales)

Naolie TSHIBUAYA TSHIBANGU

Apprenant en D.E.S./D.E.A. (Droit de l'Environnement et Développement Durable)

(Tous) *Assistants, Faculté de Droit,*
Université de Kinshasa

Résumé

L'accès à la justice étant un droit, il faut l'exercer car, à quoi sert le droit[1] *si on ne parvient pas à l'appliquer ? La présente réflexion s'intéresse à l'accès à la justice des premiers occupants du territoire de la RDC, à savoir les peuples autochtones pygmées en République Démocratique du Congo. Elle met en lumière les défis culturels, judiciaires, financiers, sanitaires, sécuritaires et linguistiques qui rendent* ardu *l'accès de ces peuples au système judiciaire. Partant de l'arsenal juridique en vigueur, la réflexion aboutit* à des *perspectives pour mettre fin à cette inégalité d'accès à la justice des peuples autochtones* pygmées. Elle permet également de *leur garantir la jouissance de leurs droits fondamentaux de manière égale et équitable vis-à-vis des autres Congolais.*

Mots-clés : *accès à la justice, forêt congolaise, droits des peuples autochtones pygmées, équité*

Abstract

Access to justice is a right. It must be exercised. What is the purpose of law *if it cannot be implemented? This reflection focuses on access to justice for the first occupants of the DRC territory, namely the indigenous Pygmy peoples. It highlights the cultural, judicial, financial, health, security, and linguistic obstacles that hinder these populations from reaching the judicial system. Based on the legal arsenal in force, the discussion leads to perspectives for ending this inequality in access to justice for indigenous Pygmy peoples and guaranteeing them the enjoyment of their fundamental rights on an equal and equitable basis with other Congolese.*

Keywords : *access to justice, Congo forest, indigenous pygmy peoples' rights, equity*

INTRODUCTION

La justice est *une affaire d'accès ... Se voir refuser l'accès à la justice froisse gravement le sentiment de justice qui nous anime*[2]. La justice étatique est une garantie contre l'état de nature et, en particulier, la vengeance privée. Elle apparait comme un vecteur de paix sociale dès lors qu'elle permet à l'Etat de s'acquitter de sa part du contrat social en réprimant les atteintes aux droits et libertés des citoyens. Cette acception institutionnelle ou matérielle de la justice nécessite un essaimage conséquent et permanent de l'autorité judiciaire afin qu'elle soit présente partout où son œuvre est désirée. C'est la problématique de la justice de proximité[3]. Elle désigne un *ensemble de structures juridictionnelles et de réseaux d'accès au droit assurant la prévention ou le dénouement des litiges et privilégiant le règlement des conflits*[4]. Elle fait l'objet d'une feuille de route du ministère de la Justice pour l'exercice 2009. Il visait à implanter des tribunaux de paix (juridictions qui sont au-bas de la pyramide de la hiérarchie, notamment, en matière de justice pénale de proximité)[5] et à

[1] F. OST, « A quoi sert le droit ?... A compter jusqu'à trois », in J.-Y. CHEROT, *Cahiers de méthodologie juridique, N°30, La construction de l'accord et du désaccord en droit. Méthodes et épistémologie du désaccord*, RRJ, 2016-3, PUAM.

[2] A.-M. Frison- Roche, « Le droit d'accès à la justice », In R. Cabrillac, A.-M. Frison-Roche, Th. Revêt (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 16e éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 439, n° 571.

[3] J. WEMBI LOW'OKEDI, *Réflexion sur la justice pénale de proximité en République Démocratique du Congo. Etat de la question, critiques et perspectives*, Mémoire de Licence en Droit, UNIKIN, 2016-2017, p. 1

[4] RCN, *La justice de proximité au Bas-Congo – Ville de Matadi et district des Cataractes*, Août 2009, p. 20

[5] La loi organique n°13/011-*B* du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire a fait exister, dans son article 7, un ou plusieurs tribunaux de paix dans chaque territoire, ville et commune (alinéa 1), tout en donnant la possibilité d'en créer un seul pour deux ou plusieurs entités (alinéa 2). L'article 8 de la même loi permet de créer, dans le ressort d'un tribunal de paix, un ou plusieurs sièges secondaires.

garantir l'accessibilité ainsi que la gratuité de la justice, l'assistance judiciaire aux indigents et l'organisation des chambres foraines[6].

L'accès à la justice recouvre la possibilité égale pour chaque citoyen de saisir les juridictions afin d'y voir ses droits et intérêts défendus. Le respect et l'exercice des droits les plus fondamentaux de la personne en dépendent en large partie. Cet accès équitable, quelle que soit sa nationalité, son âge, sa race, son ethnie, sa religion, son opinion politique, son domicile, son niveau social ou son degré d'éducation, la justice doit être rendue, non pas au seul profit des citoyens aisés ou éduqués, mais au bénéfice de tous[7], sinon ce serait de la discrimination. Mais, en pratique, le constat est que la cartographie judiciaire de la RDC n'est pas actualisée et ne répond plus aux besoins urbains et ruraux ; mieux, en zones forestières, où vivent les peuples autochtones pygmées qui, pour soumettre leurs prétentions au juge compétent ou comparaître, sont obligés de faire de longs voyages. Dès lors, on peut se demander en quoi doit consister la justice de proximité en RDC pour les populations autochtones pygmées ?

La présente réflexion se propose, d'une part, d'analyser l'ancrage des populations pygmées en RDC en tant qu'autochtones (I) ; et, d'autre part, de mettre en exergue les défis de la mise en œuvre pour l'effectivité du droit d'accès à la justice pour les peuples autochtones pygmées tout en proposant des perspectives (II). Les données, objet de cette analyse, ont été collectées à travers la technique documentaire, les enquêtes de terrain, l'observation dans la province de l'Equateur. Nous avons recouru à l'analyse de textes juridiques dans une approche dogmatique. L'observation du milieu de vie des autochtones nous a permis de remettre en contexte le droit dans une approche sociologique complémentaire à la technique du droit.

I. ANCRAGE DES PEUPLES AUTOCHTONES – PYGMÉE (PAP) EN RD CONGO

Ce point a pour objet d'illustrer l'autochtonie des Pygmées en RDC. Il définit les concepts et présente les caractéristiques qui différencient les Pygmées des autres peuples en RDC.

1.1. Définition

Le concept « autochtones » est d'origine essentiellement grecque : *autóchthôn*. Il se compose de deux éléments, à savoir : *autos* (soi-même, de soi) et *chtôn* (terre, pays, sol). Cicéron l'employa au pluriel pour désigner les peuples qui habitent une terre sans avoir un ascendant venu d'une autre terre. C'est ainsi qu'il désignait les Athéniens : « *Athenienses se ab ipsis terris editos ac procreatos gloriantur ; ideoque se autochtones nominant*[8] » ; à traduire : « les Athéniens se glorifient d'avoir été engendrés et produits par la terre elle-même ; c'est la raison pour laquelle ils se nomment autochtones ». Du fait de son étymologie, le concept « autochtone » donne l'idée d'un individu né de la terre sur laquelle il habite, d'une personne originaire du lieu de son habitation. Les mouvements massifs des populations, à l'instar des colonisations et des migrations, ont fait évoluer le concept pour signifier « premier occupant ».

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reste muette sur la définition à accorder au concept « autochtone ». Pour Le Petit Robert, ce concept désigne toute personne issue du sol même où elle habite, toute personne qui est censée être venue du sol et non de l'immigration, ni de passage. La définition la plus répandue de la notion d'autochtones s'appuie sur le critère conceptuel objectif de l'antériorité dans le temps. Contrairement à un peuple immigré, il s'agit d'une population établie sur un territoire bien avant l'invasion par les populations différentes, dans le cadre de la colonisation[9]. En droit constitutionnel, la qualité d'autochtones est également reconnue aux populations qui se singularisent par « une importante continuité historique comme sociétés ayant le même territoire avant la colonisation ou l'expansionnisme d'autres peuples »[10]. Toutefois, quoique les peuples autochtones puissent ou non former

[6] RDC, *La police de proximité en République Démocratique du Congo. Guide pratique*, EUPOL RD CONGO, 1ière éd., Kinshasa, 2010, p. 77

[7] ONUCI, *Etude d'évaluation du système judiciaire ivoirien. L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'ivoire*, Juin, 2007, p. 45

[8] Marcus TULIUS CICERO, *De natura Deorum*, Livre I, §118

[9] V.-J. Salmon (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AAUF, coll. « Universités francophones », 2001, p. 849

[10] V. J. L. Gomez del Prado, « Droit constitutionnel et peuples autochtones », *Recueils des Cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel (RCAIDC), vol. XII, Droit constitutionnel et minorités*, 2002, p. 41-163 (spéc. p. 43).

une communauté locale[11], on retient qu'ils sont les premiers occupants d'une terre donnée. En Afrique centrale, ces premiers occupants sont les Pygmées, premiers habitants des forêts équatoriales en Afrique du Centre[12].

Le terme « Pygmée[13] » a toujours été présent dans l'histoire et accompagné d'images les plus variées avec une signification parfois incertaine. L'imaginaire réel et fictif alimente toute une fantaisie autour de ces peuples[14]. Du latin « *pygmaîos* », emprunté du grec « *pygmaios* », le concept « pygmée » désigne les personnes de petite taille. Des auteurs latins[15] les mentionnaient comme des peuples mythologiques qui habitaient des régions éloignées, notamment en Inde et en Afrique, et menaient souvent la guerre avec les oiseaux.

Le législateur congolais définit les peuples autochtones - pygmées comme des chasseurs-cueilleurs vivant généralement dans la forêt, qui s'identifient en tant que tels et se distinguent des autres peuples Congolais par leur identité culturelle, leur mode de vie, leur attachement et leur lien étroit à la nature ainsi que par leurs savoirs endogènes[16].

Les peuples autochtones en RDC constituent une mosaïque complexe de groupes ethniques. Les définitions et chiffres existants ne sont ni précis, ni cohérents entre eux. En effet, 70 000 à 100 000 personnes s'identifieraient comme étant des chasseurs-cueilleurs autochtones et/ou comme appartenant à leurs descendants selon Bahuchet[17], alors que des travaux des ONG des peuples autochtones estiment leur nombre à environ 600 000 individus[18]. Le terme « pygmées » paraît largement utilisé par les non-Pygmées, mais très rarement par les Pygmées eux-mêmes. Les étrangers l'utilisent souvent par dénigrement. La plupart des Batwa de la région des Grands Lacs[19] n'aiment pas ce terme, le trouvant péjoratif et insultant. Cependant, les militants Batwa[20] ont tendance à l'approuver et à en faire usage. Ils voient un avantage à être identifiés aux premiers habitants de leur région et désirent se montrer solidaires des autres groupes pygmées d'Afrique centrale. De nombreux pygmées préfèrent des étiquettes ethniques qui correspondent à des zones spécifiques de la forêt : « *Bambuti* » dans la forêt Ituri, « *Baaka* » dans la forêt équatoriale et dans celle de Lobaye (République centrafricaine), « *Bambendjelle* » dans la forêt Ndoki (Congo-Brazzaville et RCA)[21], « *Bacwa* » dans les forêts secondaires, et « *Batwa* » (Rwanda, Burundi, Ouganda et RDC).

1.2. Caractéristiques

En RDC, les Pygmées répondent aux caractéristiques internationalement reconnues aux populations autochtones. Ils vivent une discrimination particulière et grave. Ils sont très attachés à leurs terres et à leurs ressources et sont distincts des groupes dominants. Ils s'auto-identifient en tant que peuples autochtones. Ces spécificités des Pygmées entrent dans le cadre des dispositions de la Politique Opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale relative aux populations autochtones.[22] Aux fins d'application de cette politique, l'expression « populations autochtones » est employée au sens générique du terme pour désigner un groupe socio-culturel vulnérable distinct présentant, à divers degrés, les caractéristiques suivantes : auto-identification comme appartenant à un groupe culturel autochtone distinct, cette identité étant reconnue par d'autres ; collectivement attaché à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités

[11] Au sens de l'article A, point 17 du Code forestier de la RDC, une Communauté locale est entendue comme une population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par des liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement à un terroir déterminé.

[12] JEROME LEWIS, *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*, MRG, 2001, p.1

[13] Le terme Pygmée lorsqu'il désigne le nom du peuple doit prendre une majuscule en français. Lorsque le terme décrit langue ou est utilisé comme adjectif, il ne prend par contre pas de majuscule.

[14] Fernando V. Ramirez Rozzi, « Les Pygmées Histoire d'une rencontre, origines d'une dénomination, évolution des représentations », in https://www.researchgate.net/publication/290093956

[15] Pline l'Ancien, *Naturalis historia*, Livre VII

[16] Article 2 de la loi du 15 juillet 2022

[17] Bahuchet, S., « Le repas chez les Pygmées et autres habitants de la forêt d'Afrique centrale », In *Tables d'hier, Tables d'ailleurs*, Odile Jacob, 1999. p. 437-453.

[18] République Démocratique du Congo, *Participation des Peuples Autochtones à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC*, Kinshasa, 20 Décembre 2017, p. 2

[19] Les « twa » sont principalement présents en RDC, au Rwanda, en Ouganda et au Burundi.

[20] Les termes « twa » ou « Batwa », c'est une abréviation du concept « Batwali », qui veut simplement dire des personnes qui fréquentent la forêt

[21] JEROME LEWIS, *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*, MRG, 2001, p.3

[22] Cf. Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale relative aux populations autochtones. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/OPS MANUAL/Ressources/OP4.10.July1.2005.French.pdf

et situés dans la zone du projet, ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ; ayant des institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles différentes de celles de la société et de la culture dominantes ; et parlant un langage souvent différent de la langue officielle du pays ou de la région.

Plus particulièrement, en RDC, ce sont les Pygmées qui sont considérés comme les autochtones ayant plusieurs autres caractéristiques. Outre, l'historicité de leur établissement sur le territoire comme « premiers occupants », les autochtones pygmées ont pour caractéristique physique d'être reconnus de petite taille. Toutefois, il y a lieu de renseigner que la taille des pygmées dépend généralement d'un groupe à un autre[23] et les mélanges avec les autres peuples (bantous, soudanais, semi-bantous…) font qu'il y a aujourd'hui des pygmées de stature notable.

La forêt est le principal habitat des PAP. Elle est leur milieu de vie par excellence, le temple, la pharmacie, le supermarché et le reposoir des ancêtres[24]. Ils n'habitent pas dans les maisons construites en matériaux durables. Ils habitent les huttes construites de feuilles : les *mongombo* chez les Baaka et les *mongulu* chez les Bambuti. Dans les milieux forestiers, les Pygmées vivent de la chasse, de la pêche et de la cueillette. Même les pygmées *Bayoka* du Gabon ont comme activités de subsistance la chasse, la pêche, la collecte et l'agriculture[25]. La dispersion des ressources les empêche de rester immobiles. Pourtant, les saisons diffèrent. Le changement de saisons influe sur la mutation des ressources produites.

Dans ce sens, il faut avouer qu'ils dépendent plus que les autres populations bantoues et soudanaises de la biodiversité de leur environnement, ce qui les rend sensibles à la dégradation de celui-ci[26]. Leur existence, leur identité, leur mode de vie, leurs pratiques et connaissances traditionnelles sont intimement liées à la forêt.[27] Ils en vivent et y vivent depuis des millénaires en harmonie avec la nature, dont ils se considèrent, à juste titre, partie intégrante. Leur vision holistique de la forêt les incite à la ménager, à la traiter avec égards[28].

Ils sont en « principe » nomades. Ils restent dans la forêt, sans domicile fixe. Dans la pratique judiciaire congolaise, l'expérience démontre que très souvent, lorsque les pygmées sont poursuivis devant les instances judiciaires, il est difficile de les identifier correctement, car ne connaissant pas leurs âges, encore moins leurs adresses, car ils répondent : « *na fandaka na zamba…* » (J'habite la forêt)[29]. Ceci démontre qu'ils ne sont pas sédentaires, mais nomades. Leur nomadisme (ou semi-nomadisme) se justifie par plusieurs raisons.

Le nomadisme des autochtones « pygmées » tend à disparaître au profit du semi-nomadisme et de la sédentarisation. La contagion du mode de vie bantou, la déforestation, les conflits, la concession de forêts et la création des aires protégées ont largement réduit les espaces de déplacement des populations autochtones pygmées qui vivent cependant le plus souvent dans et autour de la forêt. Cette sédentarisation a renforcé la vulnérabilité des PAP et une transition culturelle de fait.[30]

---

[23] Les Bambuti (Ituri) : 1,45 à 1,55 m (hommes) ; 1,35 à 1, 45 m (femmes) ; les Baefe (Ituri) : 1,50 à 1,60 m (hommes) ; 1,40 à 1,50 m (femmes) ; les Baasua (Ituri) : 1,50 m (hommes) ; 1,40 m (femmes) ; les Batwa : 1,50 à 1,60 m (hommes) ; 1,45 à 1,55 m (femmes) ; et les Bacwa (Kasaï, Bandundu, Sankuru) : 1,50 à 1,60 m (hommes) ; 1,45 à 1,55 m (femmes).

[24] République Démocratique du Congo, *Participation des Peuples Autochtones à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC*, Kinshasa, 20 Décembre 2017, p. 2

[25] B. SOENGAS LOPEZ, *La substance des Pygmées Bayoka à l'épreuve de l'agriculture : dynamique des savoirs ethnobotaniques et des pratiques*, Thèse pour le doctorat en Ethnologie, Ecole doctorale de la Nature et de l'Homme, Août 2010, p. 103 et s.

[26] République Démocratique du Congo, *Loc. cit*.

[27] ABANDA, F. et PEYOU, A. « Les modes de participation et d'implication des communautés autochtones dans l'exploitation des ressources territoriales au Cameroun : réflexion sur les voies d'un modèle de gouvernance forestière autochtone dans le bassin du Congo », Conference Paper,2016 disponible sur ResearchGate à l'adresse suivante :https://www.researchgate.net/publication/301494393_Les_modes_de_participation_et_d'implication_des_communautes_autochtones_dans_l'exploitation_des_ressources_territoriales_au_Cameroun_reflexion_sur_les_voies_d'un_modele_de_gouvernance_forestiere_autoc/references#fullTextFileContent consulté le 28/01/2026

[28] République Démocratique du Congo, *Participation des Peuples Autochtones à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC*, Kinshasa, 20 Décembre 2017, p. 2

[29] Notre entretien avec le Magistrat Jeff GEGBANDA LANDU, qui a assumé les fonctions de juge au tribunal de paix d'Isiro, où plusieurs pygmées ont été poursuivis.

[30] FROMEN, A. et DOUNIAS, E., « Les Pygmées, un peuple en transition ». Sciences au Sud - *Le journal de l'IRD* - n° 56 - septembre/octobre, 2010.

II. DÉFIS ET PERSPECTIVES DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE DES PEUPLES AUTOCHTONES PYGMEES

2.1. Les défis de mise en œuvre

Le présent point met en exergue les défis d'ordre judiciaire, financier, sociologique, sécuritaire et sanitaire auxquels les pouvoirs publics doivent répondre.

1. *Les défis culturels*

La société congolaise est multiculturelle[31] : elle compte plus de 450 ethnies, autant de coutumes, chacune ayant une perception plus ou moins originale du tabou[32]. Pour les autochtones pygmées, leur culture les empêche très souvent d'affronter les Bantous, surtout en justice. Car, disent-ils, « *l'esclave n'affronte pas son maître* ». Se considérant comme des sous-hommes, à proprement parler, les esclaves des Bantous. En effet, lorsqu'un litige intervient entre les pygmées, la résolution se fait à l'amiable. Lorsque le litige les oppose aux Bantous, ces derniers parviennent à saisir la justice. Mais, s'il fallait inverser les rôles, si les pygmées sont victimes, ils sont réticents à recourir aux instances judiciaires, tant bien qu'ils en éprouvent le besoin[33], simplement parce que leur culture ne leur permet pas. En outre, ce défi intervient aussi dans la conception selon laquelle les peuples de forêt, habitués à régler leurs litiges à l'amiable par les bons offices de leurs notables, verront des personnes autres s'installer pour les juger, ou arbitrer leurs semblables. Ou encore, leurs préoccupations verront-elles confier à des personnes qui ne partagent pas la même culture. Cela créerait une frustration de la part des magistrats ou de l'ensemble du personnel judiciaire affecté dans un tel milieu. C'est la transition de « confiance décrétée » à « *confiance méritée* ».

2. *Les défis judiciaires et financiers*

Les défis judiciaires partent du constat de l'offre et de la demande judiciaires. En effet, en milieu forestier, des personnes y ont établi leur demeure, à l'instar des autochtones pygmées que le législateur[34] a identifiés comme « peuple des forêts ». Ces habitants ne sont pas épargnés d'être protagonistes du drame pénal (victimes ou auteurs des infractions). Et, l'absence des juridictions fait qu'il existe trop de demandes à soumettre à la justice[35] alors qu'il n'y a aucune offre judiciaire. D'où le constat du désert judiciaire.

Le budget de la justice est d'une modicité handicapante[36]. Dans ces conditions, la budgétisation, pour construire les instances judiciaires dans les milieux forestiers et prendre en charge le personnel judiciaire, demeure un défi énorme. La prime de brousse pourrait favoriser la prise en charge financière des magistrats affectés dans les zones reculées. Pour pallier les difficultés financières, les partenariats public-privé sont nécessaires au regard des besoins du pays en termes d'infrastructures et d'équipements. La participation du secteur privé à la conception, au financement et/ou à l'exploitation de ces projets peut être envisagée dans le cadre de la responsabilité sociale et environnementale (RSE), sans étouffer les exploitants forestiers et miniers par une pression fiscale excessive. Une réaffectation de certains prélèvements et une efficacité accrue dans la gestion seraient bénéfiques. La loi n°18/016 du 9 juillet 2018 relative au partenariat public-privé peut aussi être exploitée dans le sens de cette orientation.

3. *Les défis sanitaires*

« La santé n'a pas de prix », dit-on. En effet, les défis sanitaires se constatent par le fait qu'en milieu forestier, la médecine est beaucoup plus traditionnelle. Cette médecine ne parvient pas à inspirer confiance aux magistrats (qui sont des Bantous) qui ont passé la grande partie de leurs vies dans les milieux urbanisés qui ont des hôpitaux, centres de santé, voire dispensaires ; sans oublier les pharmacies. Avec la multiplication des épidémies, le personnel judiciaire craint d'être affecté en milieu forestier. En ce sens, le

---

[31] MAKAYA KIELA S. et NDOMBE MUSOKI B., « La loi du 26 décembre 2022, un horizon d'espoir pour les victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes internationaux : les défis de la mise en œuvre », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 28ième année, N°82, Vol. 3, Avril-Juin 2024

[32] Idem

[33] Les besoins de justice sont tant exprimés car, au Quartier Ekengeleke où habitent les peuples autochtones pygmées dans la Ville de Mbandaka, ils n'ont cessé de nous le rapporter, lors de nos enquêtes de terrain.

[34] Exposé des motifs de la loi du 22 Juillet 2022 portant promotion et protection des peuples autochtones pygmées.

[35] La demande judiciaire, dans ce sens, n'est pas prise à la rigueur du langage du palais, selon le fait de saisir la justice. Il est pris au sens grammatical français.

[36] Lire E.-J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, PUC & CRJT, Kinshasa, 2018 ; F. LUKANU DITUTALA et J. WEMBI LOW'OKEDI, « Recension de l'ouvrage du Professeur Luzolo Bambi Lessa sur le Traité de droit judiciaire congolais », in *Annales Juridiques Africaines*, PUCC, 2020.

Conseil supérieur de la magistrature en RDC a obtenu un contrat d'assurance pour les magistrats mais le défi persiste car, des hôpitaux listés, aucun n'est implanté en milieu forestier.

4. *Les défis sécuritaires*

Les défis sécuritaires partent du postulat selon lequel les peuples de forêt ont un caractère assez agressif. Ce caractère se manifeste par leur réaction face à une circonstance qui tend à les mettre mal à l'aise. Avec leurs armes blanches (flèches empoisonnées), ils ont une probabilité élevée de se venger en en faisant usage, jusqu'à ôter la vie humaine par un simple coup de lance. Par-là, il n'est pas moins vrai de retenir qu'une décision judiciaire en défaveur d'un pygmée puisse être constitutive d'un malaise, qui lui permette de se venger contre le juge.

5. *Les défis cognitifs ou linguistiques*

Ces défis se conçoivent dans la connaissance des contingences et rouages des procédures judiciaires formelles. En effet, le processus judiciaire est tellement séquencé que le fait de briser une seule étape peut entrainer une fin de non-recevoir. Aussi, la décision du juge saisi peut être contestée : en opposition, en appel, en requête civile, en tierce opposition, en cassation, en révision, voire en prise à partie. Les autochtones, majoritairement analphabètes, n'en ont pas assez de connaissances, et peineront à s'habituer. Par ailleurs, il faudrait aussi penser entre les langues[37], car les langues autochtones sont un peu différentes des quatre langues nationales, et très éloignées de la langue officielle qu'est le français. La compréhension des faits par ces personnes, lorsqu'ils les rapportent soit aux personnels judiciaires, soit aux auxiliaires de la justice, peut créer une barrière linguistique et entraîner une incompréhension, ce qui peut conduire à statuer sur une demande qui ne correspond pas aux véritables besoins du demandeur.

2.2. Les perspectives

Les solutions pratiques s'évaluent à deux niveaux : création d'un Fonds d'accompagnement des peuples autochtones pygmées et consécration des juridictions ambulantes en milieu forestier.

1. Création d'établissement public d'accompagnement judiciaire des peuples autochtones pygmées

L'article 19 de la loi portant promotion et protection des peuples autochtones pygmées dispose qu'un Fonds devra être créé pour assurer la concrétisation des droits de ceux-ci. Dans l'entendement de la présente recherche, il serait plausible que ce Fonds soit géré en mode d'établissement public. Le choix de ce mode de gestion n'est pas anodin.

En effet, l'établissement public est une décentralisation par service en ce que l'Etat accorde la personnalité juridique à un service public en lui permettant de s'autogérer ou même de s'auto-administrer. On ne peut pas perdre de vue que la décentralisation accorde une autonomie organique[38], matérielle, patrimoniale ainsi que la capacité juridique. L'établissement public jouit de l'autonomie de gestion et est placé sous la tutelle du Ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activités concerné par son objet. Un décret du Premier Ministre[39] délibéré en conseil des ministres crée un établissement public, fixe ses statuts, détermine la nature de sa mission, son patrimoine et sa dotation initiale[40]. La différence entre l'établissement public et la régie est que le premier est une technique de décentralisation par service. Ce qui signifie qu'il jouit d'une personnalité juridique (*alors que la régie en est dépourvue*) qui lui assure une autonomie financière (*différente de la régie*) et patrimoniale (*différente de la régie*). Ce mode de gestion serait le plus approprié tout en le dotant de mécanismes de transparence et de contrôle efficaces pour éviter toute prédation des ressources et pratiques discursives.

2. La consécration légale des juridictions ambulantes en milieu forestier de la République démocratique du Congo, pour échapper à la constitution illégale d'une juridiction répressive

En RDC, aucune juridiction répressive ne peut être constituée en dehors du cadre légal. Le Code pénal militaire réprime la constitution illégale d'une juridiction répressive, en ces termes : « Tout militaire ou assimilé qui, hors les cas prévus par le présent Code, établit et maintient une juridiction répressive, est puni

[37] P. CURRAT et B. VAN ERPS (Dir.), *La défense devant les juridictions pénales internationales*, Ed. PROBARE, Genève, Juillet 2019, p. 23

[38] Selon la loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions applicables aux entreprises publiques, les entreprises publiques transformées en établissements publics ont pour organes : le Conseil d'Administration, la Direction Générale et le Collège de Commissaires aux Comptes.

[39] Ce n'est pas la loi qui crée l'établissement public mais plutôt le Décret du Premier Ministre. La loi ne fixe que les principes fondamentaux en la matière. Le Premier Ministre a aussi le pouvoir, par la théorie de l'acte contraire, est aussi compétent pour le dissoudre.

[40] NTUMBA MASUKA Z.-R., *op. cit.*, p. 41

de dix à vingt ans de servitude pénale, sans préjudice des peines plus fortes pouvant être encourues du fait de l'exécution des sentences prononcées[41] ». Quand bien même cette disposition ne serait prévue que pour les juridictions militaires, il va sans doute que les juridictions ordinaires qui considèrent les affaires répressives ne peuvent être constituées que dans les modalités prévues par la loi. C'est la raison pour laquelle, pour éviter que ces juridictions ambulantes manquent de fondement juridique ou puissent être critiquées d'une invention arbitraire, ou même d'une constitution illégale de juridiction, il serait souhaitable que le législateur congolais s'y intéresse.

En effet, face aux défis de mise en œuvre du droit d'accès à la justice en milieux forestiers, il est important de noter qu'une crainte persistante s'installe concernant la permanence du personnel judiciaire dans ces environnements, bien que ceux-ci ne puissent être exclus des besoins de justice des peuples de forêts. Il importe de rappeler qu'en droit judiciaire, il est prévu un principe de l'itinérance. En l'entendement de ce principe, il y a lieu de ne pas perdre de vue que les juridictions ne sont pas obligées de tenir les audiences judiciaires à leurs sièges ordinaires ; elles peuvent tenir des audiences judiciaires en dehors de ces sièges en se déplaçant à l'intérieur de leurs ressorts, selon les besoins de service ; cela permet de rapprocher la justice des justiciables ; mais, l'on doit veiller à ce que l'itinérance ne puisse pas empêcher le fonctionnement de la justice au siège ordinaire[42], d'où l'expression audience foraine, pour parler d'une audience qui se tient en dehors du siège ordinaire du tribunal[43].

Les pouvoirs publics devront, même avec l'hypothèse d'un partenariat public-privé, mettre à la disposition du Conseil supérieur de la magistrature des bus qui puissent faire office de juridictions ambulantes qui puissent, sur base d'un calendrier, visiter, hebdomadairement, les milieux forestiers pour rendre justice sur les faits qui portent atteinte aux droits fondamentaux des citoyens et des libertés individuelles. Et, pour garantir les droits de la défense, des avocats, « à prendre en charge par le Fonds », peuvent être commis pour accompagner les juges et greffiers.

CONCLUSION

Sans la justice, aucun Etat démocratique ne peut se développer, ni sécuriser sa population, ni restaurer la paix sur son territoire. Sans la justice, c'est la jungle, l'anarchie, c'est le chaos ; et les justiciables sans défense seront écrasés[44], encore lorsqu'il s'agit des pygmées. L'égalité de tous les citoyens devant la loi ne doit souffrir d'aucune exception ni d'aucune forme de discrimination pour cette composante de la société congolaise pour laquelle le législateur a même dédié une loi qui garantit ses droits.

En dépit, des avancées qui existent dans le cadre légal, les défis en vue d'un accès à la justice des peuples autochtones pygmées en milieux forestiers congolais demeurent énormes pour leur permettre d'exercer ce droit. Si rien n'est fait, l'inégalité envers ces peuples pourrait s'accroître davantage. Les dispositions pertinentes qui ouvrent la voie à la jouissance de leurs droits tant réclamés risquent de souffrir d'inapplication et de désuétude dans un contexte où il existe déjà un écart considérable entre les normes et leur application dans le domaine forestier du bassin du Congo.[45] C'est ainsi que nous avons formulé deux propositions majeures, à savoir la matérialisation du Fonds d'accompagnement des pygmées, prévu par la loi sur les PAP, et une innovation par l'institution des juridictions ambulantes en République Démocratique du Congo comme solution réaliste en l'absence actuelle d'infrastructures adéquates en milieux forestiers.

Outre les moyens financiers et logistiques nécessaires pour matérialiser ces initiatives, la volonté politique[46] est le préalable des préalables, l'essentiel de l'essentiel. Car c'est d'elle que sont nés tous les autres moyens que requiert la justice pour son efficacité et son omniprésence sur tout le territoire national. Cette volonté politique sera nécessaire pour que l'accès à la justice devienne effectif pour les peuples autochtones pygmées et équitable au sein même de ces peuples où les femmes peuvent souffrir d'une double discrimination d'accès à la justice (par appartenir aux PAP et du fait de l'agir de leurs pairs hommes autochtones pygmées dans leurs communautés de vie).

Remerciements : les recherches menées ont été rendues possibles grâce à Volkswagen Stiftung (grant réf. 96.964) à travers le projet FOREQUAL sur les inégalités dans le secteur forestier du bassin du Congo.

[41] Art. 112 de la loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, in *Journal Officiel*, Numéro Spécial, Kinshasa, 20 mars 2003

[42] Art. 45 à 48 de la loi organique n°13/011-*B* du 11 avril 2013

[43] E.-J. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, PUC & CRJT, Kinshasa, 2018

[44] J. WEMBI LOW'OKEDI, *Op. cit.*, p. 36

[45] ABANDA, F. et PEYOU, A., *op.cit.,* p. 15.

[46] C'est nous qui soulignons.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 52ième année, Kinshasa – 1ier février 2011.
- ABANDA, F. et PEYOU, A. « Les modes de participation et d'implication des communautés autochtones dans l'exploitation des ressources territoriales au Cameroun : réflexion sur les voies d'un modèle de gouvernance forestière autochtone dans le bassin du Congo », Conference Paper, 2016, disponible sur ResearchGate.
- BAHUCHET Serge, *Les* Pygmées *Aka et la forêt centrafricaine*, 1985.
- CURRAT P. et VAN ERPS B. (Dir.), *La défense devant les juridictions pénales internationales*, Ed. PROBARE, Genève, juillet 2019.
- Document de travail du Président-Rapporteur, Mme Erica-Irène A. Daes, sur la notion de « peuple autochtone », E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2.
- FERNANDO V. RAMIREZ ROZZI, « Les Pygmées. Histoire d'une rencontre, origines d'une dénomination, évolution des représentations », in https://www.researchgate.net/publication/290093956
- FRISON-ROCHE A.-M., « Le droit d'accès à la justice », in R. Cabrillac, A.-M. Frison-Roche, Th. Revêt (dir.), *Libertés et droits fondamentaux*, 16e éd., Paris, Dalloz, 2010, p. 439, n° 571.
- FROMEN, A. et DOUNIAS, E., « Les Pygmées, un peuple en transition ». Sciences au Sud – in *Le journal de l'IRD*, no 56 - septembre/octobre, 2010.
- GÓMEZ del PRADO V. J. L., « Droit constitutionnel et peuples autochtones », in *Recueils des Cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel (RCAIDC), vol. XII, Droit constitutionnel et minorités*, 2002, p. 41-163.
- JEROME LEWIS, *Les Pygmées Batwa de la région des Grands Lacs*, MRG, 2001.
- LUKANU DITUTALA F. et WEMBI LOW'OKEDI J., « Recension de l'ouvrage du Professeur Luzolo Bambi Lessa sur le Traité de droit judiciaire congolais », in *Annales Juridiques Africaines*, PUCC, 2020.
- LUZOLO BAMBI LESSA E.-J., *Traité de droit judiciaire. La justice congolaise et ses institutions*, PUC & CRJT, Kinshasa, 2018.
- ONUCI, Étude *d'évaluation du système judiciaire ivoirien. L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire en Côte d'*Ivoire, juin 2007.
- OST F., « A quoi sert le droit ? … « À compter jusqu'à trois », in J.-Y. CHEROT, *Cahiers de méthodologie juridique, no30, La construction de l'accord et du désaccord en droit. Méthodes et épistémologie du désaccord*, RRJ, 2016-3, PUAM.
- PLINE L'ANCIEN, *Naturalis historia*, Livre VII.
- Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale relative aux populations autochtones.
- RCN, *La justice de proximité au Bas-Congo – Ville de Matadi et district des Cataractes*, août 2009.
- RDC, *La police de proximité en République Démocratique du Congo. Guide pratique*, EUPOL RD Congo, 1ière éd., Kinshasa, 2010.
- République Démocratique du Congo, *Participation des Peuples Autochtones à la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative à la foresterie communautaire en RDC*, Kinshasa, 20 décembre 2017.
- SALMON V.-J. (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/AAUF, coll. « Universités francophones », 2001.
- SOENGAS LOPEZ B., *La substance des Pygmées Bayoka à l'épreuve de l'agriculture : dynamique des savoirs ethnobotaniques et des pratiques*, Thèse pour le doctorat en Ethnologie, École doctorale de la Nature et de l'Homme, août 2010.
- TULIUS CICERO Marcus, *De natura Deorum*, Livre I, §118.
- TURNBULL Colin, *The Forest People*, 1961.
- WEMBI LOW'OKEDI J., *Réflexion sur la justice pénale de proximité en République Démocratique du Congo. Etat de la question, critiques et perspectives*, Mémoire de Licence en Droit, UNIKIN, 2016-2017.

- Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil congolais Livre III, contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888.
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, in *J.O.R.D.C.*, numéro spécial, 43ième année, 06 novembre 2022.
- Loi n°024/2002 du 18 novembre 2002 portant code pénal militaire, in *Journal Officiel*, Numéro Spécial, Kinshasa, 20 mars 2003.
- Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions applicables aux entreprises publiques.
- Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O.R.D.C.*, 54ième année, numéro spécial, 04 mai 2013.
- Loi n°22/030 du 15 Juillet 2022 portant promotion et protection des peuples autochtones pygmées, in *J.O.R.D.C.*, 63ième année, numéro spécial, 14 novembre 2022.
- MAKAYA KIELA S. et NDOMBE MUSOKI B., « La loi du 26 décembre 2022, un horizon d'espoir pour les victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes internationaux : les défis de la mise en œuvre », in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie*, 28ième année, N°82, Vol. 3, Avril-Juin 2024.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

